



Québec, le 9 octobre 2020

PAR COURRIEL

Objet : Demande d'accès à des documents administratifs
Notre dossier : 16310/20-160

Madame,

La présente a pour objet de faire le suivi de votre demande d'accès, visant à obtenir :

Pour l'ensemble du Québec, pour les années 2015-2016 à 2019-2020:

- le nombre de brevets d'enseignement délivrés par le Ministère;
- le nombre de permis probatoires d'enseigner délivrés par le Ministère;
- le nombre d'autorisations provisoires d'enseigner délivrées par le Ministère;
- le nombre de tolérances d'engagement, pour l'ensemble des Centres de services scolaires (CSS) et pour l'ensemble des établissements d'enseignement privés, pour chaque ordre d'enseignement (préscolaire, primaire, formation générale des jeunes, formation générale des adultes, formation professionnelle), délivrées par le Ministère.

Pour l'ensemble du Québec, en date du 1er septembre, pour l'année 2020-2021 :

- le nombre de brevets d'enseignement délivrés par le Ministère;
- le nombre de permis probatoires d'enseigner délivrés par le Ministère;
- le nombre d'autorisations provisoires d'enseigner délivrées par le Ministère;
- le nombre de tolérances d'engagement, pour l'ensemble des CSS et pour l'ensemble des établissements d'enseignement privés, pour chaque ordre d'enseignement (préscolaire, primaire, formation générale des jeunes, formation générale des adultes, formation professionnelle), délivrées par le Ministère.

... 2

Pour chaque CSS, pour l'ensemble des établissements d'enseignement privés et pour l'ensemble du Québec, pour les années 2015-2016 à 2019-2020:

- le nombre de première, deuxième et troisième tolérance d'engagement, pour chaque ordre d'enseignement (préscolaire, primaire, formation générale des jeunes, formation générale des adultes, formation professionnelle), délivrées par le Ministère.

Pour chaque CSS, pour l'ensemble des établissements d'enseignement privés et pour l'ensemble du Québec, en date du 1er septembre pour l'année 2020-2021 :

- le nombre de première, deuxième et troisième tolérance d'engagement, pour chaque ordre d'enseignement (préscolaire, primaire, formation générale des jeunes, formation générale des adultes, formation professionnelle), délivrées par le Ministère.

Vous trouverez en annexe un document compilant le nombre d'autorisations d'enseigner et de tolérances d'engagement pour les années 2009-2010 à 2018-2019. Les données pour l'année 2019-2020 seront disponibles à la fin de l'automne 2020. L'année 2020-2021 étant toujours en cours, ces données ne seront disponibles qu'à l'automne 2021.

En ce qui concerne les deux derniers points de votre demande, le Ministère ne détient pas de statistiques pouvant y répondre. En vertu de l'article 15 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, RLRQ, c. A-2.1 (ci-après « la Loi »), il n'a pas l'obligation de créer un document ou d'en confectionner un. Il est à noter que le système informatique de qualification des enseignants (QE) permet de savoir combien de tolérances d'engagement ont été délivrées au réseau public et privé mais ne permet pas précisément de dire s'il s'agit d'une première, deuxième ou troisième tolérance d'engagement. Les tolérances d'engagement sont délivrées aux employeurs et non aux candidats. Une personne peut faire l'objet d'une tolérance d'engagement par année scolaire, dans plus d'un centre de services scolaire, plus d'une commission scolaire et dans plus d'une discipline.

Conformément à l'article 51 de la Loi, nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez ci-joint une note explicative à cet effet.

Veillez agréer, Madame, nos salutations distinguées.

La responsable de l'accès aux documents,

Originale signée

Ingrid Barakatt
IB/JC/mc

p. j. 2

Autorisations d'enseigner et tolérances d'engagement délivrées par la Direction de la formation et de la titularisation du personnel scolaire, par année scolaire

ANNÉE SCOLAIRE	2009-2010	2010-2011	2011-2012	2012-2013	2013-2014	2014-2015	2015-2016	2016-2017	2017-2018	2018-2019
BREVETS D'ENSEIGNEMENT	3 295	4 540	4 358	4 125	3 937	4 241	4 360	4 097	4 043	3 397
PERMIS PROBATOIRE D'ENSEIGNER ET RENOUELEMENTS	1 217	1 117	1 066	764	655	694	682	641	577	575
AUTORISATIONS PROVISOIRES ET RENOUELEMENTS	1 046	1 134	1 404	1 516	1 473	1 495	1 502	1 404	1 443	1 368

Données extraites le 13 novembre 2019 – Système informatique Qualification des enseignants

Note 1 : Les données concernant les autorisations provisoires et leurs renouvellements incluent également les licences d'enseignement et leurs renouvellements qui sont, depuis le 1^{er} octobre 2019, des autorisations provisoires d'enseigner.

Nombre de tolérances d'engagement délivrées par la Direction de la formation et de la titularisation du personnel scolaire en formation générale et formation professionnelle, par année scolaire

ANNÉE SCOLAIRE	2009-2010	2010-2011	2011-2012	2012-2013	2013-2014	2014-2015	2015-2016	2016-2017	2017-2018	2018-2019
TOLÉRANCES D'ENGAGEMENT EN FORMATION GÉNÉRALE	1 833	1 537	1 384	1 197	971	874	700	760	939	1 579
TOLÉRANCES D'ENGAGEMENT EN FORMATION PROFESSIONNELLE	660	650	624	508	514	465	390	373	393	469
TOTAL DES TOLÉRANCES D'ENGAGEMENT DÉLIVRÉES	2 493	2 187	2 008	1 705	1 485	1 339	1 090	1 133	1 332	2 048

Données extraites le 13 novembre 2019 – Système informatique Qualification des enseignants

Note 1 : Une tolérance d'engagement peut être délivrée à un employeur afin d'engager un candidat non légalement qualifié pour combler une tâche.

Note 2 : Les tolérances d'engagement sont délivrées à l'employeur.

Note 3 : Un candidat peut obtenir plus d'une tolérance d'engagement par année scolaire.

Nombre de tolérances d'engagement délivrées par la Direction de la formation et de la titularisation du personnel scolaire par réseau, par année scolaire

ANNÉE SCOLAIRE	2009-2010	2010-2011	2011-2012	2012-2013	2013-2014	2014-2015	2015-2016	2016-2017	2017-2018	2018-2019
SECTEUR PRIVÉ (ÉTABLISSEMENTS)	440	450	426	304	284	232	194	209	204	283
SECTEUR PUBLIC (COMMISSIONS SCOLAIRES ET CENTRES DE SERVICES SCOLAIRES)	2 053	1 736	1 581	1 400	1 197	1 105	896	924	1 127	1 765
ÉTABLISSEMENTS GOUVERNEMENTAUX	0	1	1	1	4	2	0	0	1	0
TOTAL DES TOLÉRANCES D'ENGAGEMENT DÉLIVRÉES	2 493	2 187	2 008	1 705	1 485	1 339	1 090	1 133	1 332	2 048

Données extraites le 13 novembre 2019 – Système informatique Qualification des enseignants

Note 1 : Une tolérance d'engagement peut être délivrée à un employeur afin d'engager un candidat non légalement qualifié pour combler une tâche.

Note 2 : Les tolérances d'engagement sont délivrées à l'employeur.

Note 3 : Un candidat peut obtenir plus d'une tolérance d'engagement par année scolaire.

Note 4 : Les établissements gouvernementaux correspondent à des établissements scolaires de communautés autochtones ou des écoles à vocation particulière.

Avis de recours

À la suite d'une décision rendue en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (la Loi).

Révision par la Commission d'accès à l'information

a) *Pouvoir :*

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

Québec	525, boul René-Lévesque Est Bureau 2.36 Québec (Québec) G1R 5S9	Tél. : 418 528-7741 Numéro sans frais 1 888 528-7741	Télec. : 418 529-3102
Montréal	500, boul. René-Lévesque Ouest Bureau 18.200 Montréal (Québec) H2Z 1W7	Tél. : 514 873-4196 Numéro sans frais 1 888 528-7741	Télec. : 514 844-6170

b) *Motifs :*

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) *Délais :*

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La Loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).